



Plessix-Balisson • Ploubalay • Trégon
BEAUSSAIS SUR MER

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le

ARRETE PERI ID : 022-200064699-20220901-ARR_2022_144-AR
N°2022-144

**MODIFICATION DES LIMITES
DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE
DELEGUEE DU PLESSIX-BALISSON SUR LA RD N° 26**

Le Maire de Beaussais-sur-Mer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et 411.25 à 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'avis du gestionnaire de voirie actuelle,
Considérant que la zone agglomérée située le long de la RD 26, s'est étendue entre les parcelles cadastrées section E370 et E932,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune déléguée du Plessix-Balisson à Beaussais-sur-Mer au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La RD N°26, au droit de la limite des parcelles cadastrées section E932 et E355

Article 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites l'agglomération de la commune déléguée du Plessix-Balisson sur la RD 26 sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Beaussais-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pancoët est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

à Beaussais-sur-Mer,
Le 1^{er} septembre 2022

Eugène CARO,
Maire

